

Juin 2023

Abonnement Archives



ZOOM SUR



Intérimaires

Une population plus vulnérable et plus exposée aux accidents du travail



Les salariés intérimaires sont victimes d'accidents du travail plus fréquents et plus graves que les travailleurs permanents. Pour autant, cette situation est loin d'être

une fatalité. En se coordonnant sur différents sujets – organisation de la mission, formation, accueil au poste –, agences d'emploi et entreprises utilisatrices peuvent garantir à ces derniers de bonnes conditions de travail. Et ce, en dépassant la relation commerciale qui les lie [...]

 [Lire la suite](#)

## ACTUALITÉS

Travail à la chaleur

**Anticiper et prendre les mesures adaptées**



Alors que les épisodes de canicule sont de plus en plus fréquents, le travail par fortes chaleurs doit rester une préoccupation centrale de l'employeur. L'été, en particulier, tous les travailleurs, et notamment ceux qui sont à l'extérieur (salariés du BTP, jardiniers...), peuvent être exposés à des contraintes thermiques fortes. Au-delà de 30°C pour une activité de bureau et de 28°C pour un travail physique, la chaleur peut constituer un risque pour la santé. Afin de s'organiser avant la survenue de ces épisodes climatiques, l'employeur doit identifier les tâches ou les postes impactés par les ambiances thermiques, en évaluant l'influence de l'organisation du travail et de l'aménagement des locaux sur les risques encourus par les salariés. Réalisée avec l'aide des représentants du personnel et du service de prévention et de santé au travail, cette évaluation des risques sera transcrise dans le document unique. Elle vise à envisager les mesures préventives à déployer à travers une organisation du travail adaptée (zones ombragées, climatisées, boissons fraîches, modification des horaires, augmentation des pauses, limitation du travail physique, limitation du temps d'exposition au soleil, rotation du personnel...), et l'organisation des secours.

 [Le dossier de l'INRS sur le travail à la chaleur](#)

## ▶ Les supports de sensibilisation sur le travail par fortes chaleurs

### Concours vidéo Les jeunes filment la prévention



Le 26 mai dernier, l'INRS a récompensé dans ses locaux les lauréats de la 11<sup>e</sup> édition du concours vidéo « Santé et sécurité au travail : de l'école au travail, à vous de filmer ! », réalisé en partenariat avec la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole. Destiné aux élèves des lycées professionnels et des centres de formation d'apprentis pour les sensibiliser aux risques auxquels ils sont exposés lors de leurs premiers pas dans le monde professionnel, le concours a une nouvelle fois remporté un vif succès : plus de 120 vidéos ont été proposées sur la page [dailymotion](#), soit la participation la plus importante depuis sa mise en place en 2012. Le 1<sup>er</sup> prix, décerné au film (E)-lève toi, réalisé par quatre apprentis du CAP tailleur de pierre du CFA des Compagnons du Devoir, à Baillargues, dans l'Hérault, évoque la prévention des accidents liés à la manipulation de blocs de pierre. Les autres vidéos récompensées traitent des chutes lors de la descente d'engins agricoles ; des accidents, souvent vite arrivés mais pouvant être évités ; ou encore des préjugés dans le secteur de la coiffure. Les films peuvent être visionnés sur la chaîne [youtube de l'INRS](#).

## ▶ En savoir plus

### Amiante

### Un outil d'aide au bilan aéraulique des chantiers sous confinement



© Gaël Kerbaol / INRS / 2016

Un nouvel outil de l'INRS permet d'aider à établir un bilan aéraulique prévisionnel pour un chantier sous confinement, c'est-à-dire nécessitant, du fait de la présence d'amiante, la mise en place d'un confinement avec dépression dans la zone de travail. Il est destiné aux responsables techniques des entreprises intervenant sur ce type de chantier et permet l'application de la méthode décrite dans [le guide pratique de ventilation « Amiante. Aéraulique des chantiers sous confinement »](#). Attention, l'outil ne peut être utilisé indépendamment du guide. S'il s'agit d'une aide au calcul et à la décision pour concevoir un système de ventilation adapté, l'utilisateur reste responsable de la pertinence du bilan aéraulique prévisionnel au regard de l'ensemble des caractéristiques du chantier (ressources, organisation, environnement, etc.) et de la réglementation.

 [En savoir plus](#)

RPS

**Mieux les comprendre et les prévenir**



© Gaël Kerbaol / INRS / 2022

On entend souvent parler de risques psychosociaux ou RPS, mais sait-on réellement ce que cela recouvre ? Et surtout quel moyen a-t-on de les prévenir ? L'INRS propose depuis longtemps des outils de prévention sur ce sujet et a, en particulier, réalisé depuis 2022 [une émission](#) sur les RPS dans le cadre du télétravail et un dossier dédié aux RPS dans la revue [Travail & Sécurité](#). Une campagne de communication visant à sensibiliser les

managers a été lancée sur des sites web ciblés (Le Monde, Challenges, le Point, Ouest France...) et sur les réseaux sociaux et un nouveau dossier web « Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail » a été mis en ligne. Prochain temps fort : un colloque sur le thème « Organisation du travail et risques psychosociaux : les apports de la recherche » aura lieu le 27 juin 2023 à Paris et pourra être aussi suivi en ligne. Les intervenants reviendront sur l'avancée des connaissances en matière de prévention de ces risques.

- ▶ [S'inscrire au colloque \(en ligne\) « Organisation du travail et risques psychosociaux : les apports de la recherche »](#)
- ▶ [Lire le dossier de l'INRS sur les risques psychosociaux](#)

## JURIDIQUE

### Installations sanitaires

Un décret du 24 avril 2023 permet aux entreprises de déroger à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable, sur leur lieu de travail, prévue à l'article R. 4228-7 du Code du travail. Cette suppression de l'eau chaude dans un objectif de sobriété énergétique est prévue jusqu'au 30 juin 2024 et elle n'est envisageable que dans certaines conditions (notamment après avis du comité social et économique (CSE) s'il existe et si l'évaluation des risques, mise à jour préalablement, n'a révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire). Cette suppression temporaire d'eau chaude n'est cependant pas applicable à l'eau distribuée notamment dans les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs et à leur restauration, dans les douches ou encore les installations sanitaires des hébergements mis à disposition des salariés agricoles par les entreprises ou exploitations.

### Vaccination des travailleurs contre la Covid-19

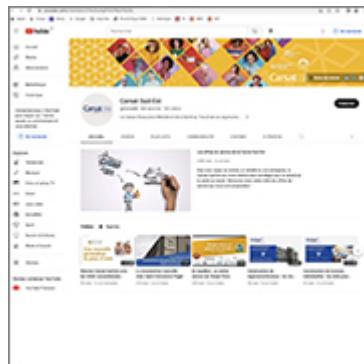
Un décret du 13 mai 2023 suspend l'obligation vaccinale contre la Covid-19 de certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social qui était prévue par la loi du 5 août 2021. Sont notamment concernés les professionnels médicaux et paramédicaux, les pompiers, ambulanciers ou encore les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces mêmes professions...

Parallèlement, une instruction du gouvernement du 2 mai 2023 présente les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus au regard du non-respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, peuvent être réintégrés dans leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de salariés de droit privé : effets sur les congés ou l'ancienneté, fin automatique de la suspension du contrat de travail et reprise de la rémunération, réintégration dans le poste initial ou un poste équivalent, conséquences du refus par le personnel du poste proposé par l'employeur.

## SUR LE WEB

### Troubles musculosquelettiques

#### Réduire les risques liés aux manutentions manuelles



Plusieurs vidéos consultables sur [le site de la Carsat Sud-Est](#) mettent en avant des actions de prévention menées en entreprise. Sur la réduction des risques liés aux manutentions manuelles, par exemple, l'entreprise Hydro Extrusions Puget vient témoigner de son engagement dans la démarche TMS-Pros de l'Assurance maladie - risques professionnels.

► Pour aller plus loin

### Webinaire

#### Analyser les accidents du travail. Pourquoi et comment ?



Un webinaire de l'INRS revient sur la méthode et présente les outils pour l'analyse d'un accident du travail. Prendre le temps de se questionner, de tirer des enseignements et d'agir peut permettre d'empêcher qu'un accident similaire ne se reproduise et d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise. Selon les chiffres de l'Assurance maladie - risques professionnels, en 2021, on a dénombré, pour le régime général et le régime agricole, 604 565 accidents du travail avec arrêt et 645 accidents mortels.

EN QUESTION

## Quel crédit d'heures l'employeur est-il tenu d'accorder aux membres du Comité social et économique (CSE) pour leur permettre d'exercer leurs missions au sein de l'instance ?

Pour pouvoir exercer les missions dont ils sont investis, les membres titulaires du CSE bénéficient d'heures de délégation, c'est-à-dire d'un crédit d'heures assimilées à des heures de travail effectif et payées comme telles. Ce crédit d'heures, est, à défaut de dispositions spécifiques prévues dans le cadre du protocole préélectoral, défini par le Code du travail et varie à la fois en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et du nombre de membres constituant la délégation du personnel du CSE. Par exemple, pour un effectif de 11 à 24 salariés, la délégation du personnel du CSE comprend un membre titulaire et un suppléant. Le titulaire bénéficie au minimum de 10 heures de délégation par mois. Dans les entreprises de 25 à 49 salariés, le nombre de titulaires doit être de 2, avec 10 heures de délégation individuelles par mois pour un total de 20 heures de délégation. De 50 à 74 salariés, 4 titulaires ont chacun 18 heures de délégation individuelles mensuelles pour un total de 72 heures, etc.

Légalement, les suppléants ne bénéficient pas d'un crédit d'heures propre, sauf en cas d'accord d'entreprise ou de négociation du protocole préélectoral ou s'ils remplacent un titulaire ou encore si ce dernier leur transfère des heures de délégation. Les titulaires du CSE peuvent en effet chaque mois répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent.

Il est important de noter que le nombre d'heures individuelles de délégation des membres du CSE peut également être fixé différemment par accord, à condition que le volume d'heures global au sein de chaque collège soit au moins égal au volume prévu par le Code du travail. En tout état de cause, le nombre mensuel d'heures de délégation de chaque membre titulaire au CSE ne peut pas être inférieur à 10 heures dans les entreprises de moins de 50 salariés et à 16 heures dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Un membre du CSE a également la possibilité d'annualiser et de reporter sur le ou les mois suivants des heures de délégations qui n'ont pas été utilisées, à condition d'en informer l'employeur au plus tard 8 jours avant la date prévue de leur utilisation, et de

ne pas dépasser dans le mois plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.

- ▶ [En savoir plus](#)
- ▶ [Revoir la table-ronde. CSE : Leurs rôles et missions en santé et sécurité au travail](#)
- ▶ [Le dialogue social au service de la santé et la sécurité au travail - Lire dans Travail & Sécurité](#)

## VIENT DE PARAITRE

Dépliant

**Pharmacies d'officine - Santé au travail : passez à l'action ! (ED 6506 – Nouveauté)**



Ce dépliant revient sur les situations à risques rencontrées en pharmacie d'officine (exposition à des produits dangereux, relations difficiles avec les patients, chutes...) ainsi que sur les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Brochure

**Communiquer avec les outils numériques (ED 6508 – Nouveauté)**



## Communiquer avec les outils numériques

### Risques et pistes de prévention

Le développement des outils numériques, omniprésents dans le monde du travail, a provoqué de nouveaux risques, souvent méconnus. Cette brochure présente les principaux points de vigilance liés aux usages de ces outils (dictature de l'immédiateté, interruption des flux de travail, envahissement de la sphère personnelle...) ainsi que des pistes de prévention. Elle fait également le point sur la communication dans le monde du travail et les caractéristiques propres à chaque média.

Dépliant

**Soin et prothésie ongulaire - Santé au travail : passez à l'action ! (ED 6507 – Nouveauté)**



Ce dépliant présente les principaux risques professionnels rencontrés dans les métiers du soin et de la prothésie ongulaire (allergies et intoxications, chutes, astreintes physiques, agressions...) ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre.



AGENDA

**Du 13 au 15 juin 2023, à Dijon**  
Congrès national de radioprotection  
Organisateur : Société française de radioprotection

**Le 22 juin 2023, à 11h**  
Webinaire. Evaluer *a priori* le risque chimique : s'appuyer sur des résultats de mesure d'exposition existants  
Organisateur : INRS

**Le 27 juin 2023, à Paris (complet) et en distanciel**  
Colloque. Organisation du travail et risques psychosociaux : les apports de la recherche  
Organisateur : INRS

**Du 4 au 7 juillet 2023, à Paris**  
Epique, 12<sup>e</sup> colloque de psychologie ergonomique - Comprendre et accompagner les défis contemporains : quelles approches nouvelles pour la psychologie ergonomique et l'ergonomie ?  
Organisateur : Association pour la recherche en psychologie ergonomique et ergonomie

**Du 17 au 21 juillet 2023 à Montréal (Canada)**  
22<sup>e</sup> congrès de l'AIPTLF : l'appel d'un temps nouveau : l'humain au cœur de la transformation du travail  
Organisateur : Association internationale de psychologie du travail de langue française

**Du 6 au 8 septembre 2023 à Stockholm (Suède)**  
Conférence de recherche Perosh – Solutions innovantes pour la santé et la sécurité au travail  
Organisateur : Perosh (Partenariat pour la recherche européenne en santé et sécurité au travail)

**Du 19 au 21 septembre 2023, à Toulouse**  
Préventica  
Organisateur : Communica organisation

**Le 12 octobre 2023, sur internet**

Journée technique. Polyexpositions au travail : enjeux pour la prévention, méthodes et perspectives  
Organisateur : INRS

**Du 17 au 19 octobre 2023, Saint Denis, Île de la Réunion**

57<sup>e</sup> congrès de la Self – Développer l'écologie du travail  
Organisateur : Société d'ergonomie de langue française (Self)

**Le 14 novembre 2023 sur internet**

Journée technique - Produits de consommation : du conteneur au commerce, quel risque chimique pour les salariés ?  
Organisateur : INRS

**Du 27 au 30 novembre 2023, à Sydney (Australie)**

Festival international des films de prévention  
Organisateur : AISS

**Du 4 au 7 juin 2024, à Montpellier**

Congrès national de médecine et santé au travail  
Organisateur : Société française de médecine du travail

**Le 7 novembre 2023, à 11h**

Webinaire. Comment prendre en compte les risques professionnels dès la conception des lieux et des situations de travail ?  
Organisateur : INRS

[CONSULTER L'AGENDA COMPLET ►](#)



## Intérimaires

### Une population plus vulnérable et plus exposée aux accidents du travail



Les salariés intérimaires sont victimes d'accidents du travail plus fréquents et plus graves que les travailleurs permanents. Pour autant, cette situation est loin d'être une fatalité. En se coordonnant sur différents sujets – organisation de la mission, formation, accueil au poste –, agences d'emploi et entreprises utilisatrices peuvent garantir à ces derniers de bonnes conditions de travail. Et ce, en dépassant la relation commerciale qui les lie.

La force du travail temporaire, c'est la réactivité. L'un des principaux intérêts de l'intérim réside en effet dans sa capacité à pourvoir très rapidement aux besoins d'entreprises qui n'ont pas les compétences, ou les ressources, en interne pour les couvrir, et ce, sur une durée limitée. En 2021, 2,8 millions de salariés ont effectué au moins un contrat en intérim, représentant l'équivalent de 784 000 temps plein. Les secteurs d'activité qui y ont recours sont en premier lieu le BTP, l'industrie (métallurgie, réparation automobile...) et la logistique. Mais tout employeur peut avoir à faire appel à l'intérim pour un besoin temporaire. On rencontre ainsi des intérimaires scaphandriers, cordistes, couturiers, paysagistes, soignants, etc.

Les missions d'intérim s'organisent autour d'une relation triangulaire impliquant une personne, une agence d'emploi (AE) et une entreprise utilisatrice (EU). L'intérimaire est salarié par l'agence d'emploi et mis à disposition pour effectuer sa mission dans l'entreprise utilisatrice, qui est cliente de l'AE. Cette collaboration fait l'objet d'un contrat commercial. L'AE doit ainsi s'engager à mettre à disposition une personne possédant les compétences professionnelles demandées, avec les formations requises, au poste ciblé. Une entreprise utilisatrice ne doit, pour sa part, pas se servir de l'intérim pour externaliser un risque qu'elle ne veut pas faire prendre à ses propres salariés.

La présence de ces deux acteurs autour de l'intérimaire constitue l'une des spécificités du travail temporaire, et aussi l'un des freins en matière d'organisation de la prévention des risques. Si les rôles et responsabilités des unes et des autres dans la relation tripartite sont a priori bien définis par la réglementation, la pluralité des intervenants et la relation commerciale entre AE et EU peuvent compliquer la tâche.

### **L'importance de la préparation**

Présentée comme un atout, la capacité de réactivité du secteur de l'intérim constitue aussi un handicap. Car dans les faits, les intérimaires se retrouvent le plus souvent en position de nouveaux embauchés, dans un environnement de travail mal maîtrisé, au sein d'une entreprise dont ils ne connaissent pas la culture. Ils se retrouvent ainsi plus vulnérables vis-à-vis des risques professionnels. Commencer une mission dans les heures ou jours qui suivent la demande de mise à disposition ne doit pas être synonyme d'improvisation. Bien au contraire. Toute mission nécessite une préparation et une concertation préalables entre AE et EU afin de limiter les risques pour les intérimaires. La sécurité se joue alors à différents niveaux : préparation en amont de la mission, formation, accueil et intégration dans l'entreprise et au poste, suivi de l'intérimaire tout au long de sa mission... Autant d'étapes qui doivent être formalisées puis mises en œuvre.

Une bonne connaissance entre l'AE et l'EU, des relations fluides et régulières, installées sur le long terme, sont des gages de réussite. De plus en plus d'AE fonctionnent sur un mode partenarial avec leurs clients. Des visites préalables des AE dans les EU, et en particulier aux postes de travail qui nécessiteront la mise à disposition de salariés intérimaires, sont aussi plus souvent organisées. Néanmoins, sur le terrain, les délais sont souvent contraints. S'il est parfois difficile de faire des visites avant le début de la mission du fait de l'urgence du besoin, une visite est le plus souvent possible pendant la prise de poste.

L'accueil au poste est une autre étape décisive dans le bon déroulement d'une mission. Un défaut d'accueil et d'intégration favorise la survenue d'un accident. Un levier majeur d'amélioration pour la sécurité des intérimaires est que l'EU consacre un temps à expliquer clairement au nouvel arrivant ce qu'il a à faire au cours de sa mission et comment le faire, à lui présenter l'entreprise, son environnement de travail et à lui fournir les informations liées à la sécurité.

Autre point de vigilance : alors qu'un intérimaire a été missionné pour une tâche précise définie dans son contrat, il n'est pas rare qu'on lui demande d'en réaliser une toute autre,

sans rapport avec son affectation initiale voire avec ses compétences. L'intérimaire mis face à de telles situations peut plus facilement les refuser lorsque son AE est sensible au sujet.

## Freins et opportunités

La sinistralité parmi la population intérimaire reste une préoccupation de premier plan. Les accidents du travail (AT) recensés dans l'intérim sont plus fréquents et plus graves que la moyenne. Force est de constater que les actions de prévention des risques réalisées ne sont pas parvenues à faire progresser durablement la sécurité des intérimaires. Un Programme national d'action concertée (Pnac), mené entre 2009 et 2012 par l'Assurance maladie-risques professionnels, avait impulsé une dynamique auprès des acteurs du secteur. Mais il n'a pas été suivi d'effets durables. Si des initiatives fructueuses en prévention se mettent en place, si des partenariats se nouent, il est encore compliqué d'installer un mouvement de grande ampleur sur la durée dans le secteur.

Les difficultés de recrutement actuelles sur un marché de l'emploi en tension pourraient néanmoins s'avérer une opportunité pour la prévention. En effet, les intérimaires ont aujourd'hui le choix de l'agence d'emploi avec laquelle ils vont travailler, ou la possibilité de la questionner sur les conditions de travail proposées par les entreprises. Celles qui offrent de bonnes conditions de travail avancent des arguments de poids pour les fidéliser. Et un plan d'action national Intérim piloté par l'Assurance maladie-risques professionnels sur cinq ans va être lancé incessamment. Une nouvelle occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur et de la prévention pour faire avancer la sécurité des intérimaires.

---

### Analyse des accidents du travail

Dans le cas d'un AT grave à l'origine d'un décès ou suivi d'une incapacité permanente partielle supérieure ou égale à 10 %, la prise en charge des frais est partagée entre l'AE et l'EU : 2/3 pour la première et 1/3 pour la seconde. Dans les autres cas d'AT aux conséquences moins dramatiques, c'est l'AE qui finance l'intégralité de la réparation de l'accident. Pour certains observateurs, cette situation contribue à un statu quo sur les initiatives de prévention et freine la mise en œuvre de la sécurité.

En matière d'analyse de la sinistralité, une nouveauté est apparue depuis fin 2022. La Cnam a présenté aux partenaires sociaux un état des accidents du travail (AT) des salariés intérimaires pour chaque comité technique national, dans les principaux secteurs utilisateurs, portant sur 80 % des déclarations d'accidents du travail identifiant l'agence d'emploi et le numéro de Siret du client où est survenu l'accident. Il est ainsi possible de comparer la sinistralité par secteur pour tous les AT des intérimaires et pas uniquement les AT graves. Ce qui apporte une information beaucoup plus fine dans l'analyse des situations et permet de cibler les secteurs où il s'avère que l'intérim recense le plus d'accidents du travail. Ainsi, dans le CTN métallurgie, les intérimaires représentent 15 % des travailleurs et 17,6 % des AT. Dans le secteur du BTP,

ils représentent 12,4 % des effectifs et 28,4 % des accidents. En logistique et transports, ils représentent 10 % des salariés et 28 % des accidents. La logistique rejoint le BTP en taux de fréquence. Si on dénombre 2 000 accidents graves (mortels ou avec incapacité permanente) dont les coûts sont les plus importants, on recense 45 000 accidents sans IP.

---

### Des responsabilités partagées

---

D'un point de vue légal, l'obligation de prévention des risques professionnels pour les travailleurs intérimaires incombe tant à l'agence d'emploi qu'à l'entreprise utilisatrice. La première doit notamment proposer à son client une personne possédant les compétences requises – y compris dans le domaine de la santé et la sécurité au travail - et les formations nécessaires pour le poste à pourvoir. La seconde doit apporter au salarié les informations relatives à sa sécurité et assurer la mise en place de mesures de protection collectives et individuelles. Quant au salarié, acteur à part entière de sa propre sécurité, il doit alerter son employeur (l'AE) en cas de danger et, le cas échéant, exercer son droit de retrait.

---



[Se désabonner](#)

Grégory Brasseur. Mise en page et diffusion : Key Performance Group. Copyright INRS. Tous droits réservés. Les données recueillies par le biais de ce formulaire sont destinées à vous adresser par mail la lettre d'information de l'INRS. Les données à caractère personnel que vous communiquez sont destinées uniquement au personnel habilité de l'INRS qui est responsable du traitement. L'INRS s'engage à ne pas transmettre ni vendre ces données à un tiers. En application de la législation en vigueur vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression et de portabilité de vos données personnelles. Pour l'exercer, adressez-vous à l'INRS par mail : [donnees.personnelles@inrs.fr](mailto:donnees.personnelles@inrs.fr). Pour plus d'informations, consultez la politique de confidentialité et d'utilisation des données personnelles de l'INRS : <https://www.inrs.fr/footer/politique-confidentialite.html>